



**Monsieur le président de l'Autorité  
environnementale**  
Ministère de la Transition écologique  
et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de  
l'environnement et du développement  
durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

La-Chapelle-sur-Erdre, le 1er octobre 2025

V/réf : **Décision n° F-075-25-C 0069 en date du 6 août 2025**

N/réf : **Projet Création du poste électrique "SOUDAN" 225/20 kV à Soudan (79) et de son raccordement en 225 kV via une liaison souterraine au poste électrique de ROM (79)**

**Objet : Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) contre la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-25-C 0069 en date du 6 août 2025, après examen au cas par cas, sur la création du poste électrique de SOUDAN 225/20 kV à Soudan (79) et de son raccordement en 225 kV via une liaison souterraine au poste électrique de ROM (79)**

Monsieur le Président,

La société RTE Réseau de transport d'électricité (ci-après « RTE »), gestionnaire du réseau de transport, et la société GEREDIS, gestionnaire du réseau de distribution, envisagent conjointement la création d'un poste électrique de transformation nommé « SOUDAN » 225/20 kV sur la commune de Soudan (79), ainsi que son alimentation et son raccordement en 225 kV par une liaison souterraine au poste électrique de ROM (79).

Le projet de création du poste électrique nommé « SOUDAN » 225/20 kV à Soudan ainsi que son alimentation et son raccordement en 225 kV par une liaison souterraine au poste électrique de ROM (79), s'inscrit dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine, schéma prospectif à l'échelle régionale pour accompagner la transition énergétique.

Cette dernière a vocation à s'accélérer, compte tenu des objectifs fixés par la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte : la part des Énergies Renouvelables (EnR) dans le mix de production électrique doit atteindre 40 % en 2030 (article L.100-4 du Code de l'énergie). Pour assurer l'intégration des EnR aux réseaux électriques, tout en préservant la sûreté du système et en maîtrisant les coûts, les Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux des Énergies Renouvelables (S3REnR) constituent des outils privilégiés d'aménagement du territoire.

Afin de satisfaire ces besoins dans des délais contraints et dans un secteur électriquement saturé, RTE et GEREDIS ont travaillé sur une solution technique globale et optimisée, destinée à la fois à répondre au besoin de développer la capacité de raccordement et à apporter une solution technique venant sécuriser le réseau public de transport d'électricité existant dans cette zone en intégrant pleinement les enjeux environnementaux de la zone concernée.

Le projet doit permettre dans un premier temps une augmentation de la capacité de raccordement d'énergies renouvelables d'environ 80 MW sur les communautés de communes du Haut Val de Sèvre, du Mellois en Poitou et de la communauté urbaine du Grand Poitiers. Cette capacité pourra évoluer à terme vers un volume de 240 MW. Le projet présenté est la solution technique globale et optimisée la plus à même de répondre au besoin de développement des capacités d'alimentation électrique pour de futurs projets de décarbonation, tout en garantissant la sécurisation du réseau public de transport d'électricité sur la zone.

Le projet a été soumis à une phase de concertation en application de la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dite circulaire « Fontaine »<sup>1</sup>.

À ce titre, la validation de l'aire d'étude, de l'emplacement et du fuseau de moindre impact (FMI) a été actée lors de la réunion plénière qui s'est tenue le 14 novembre 2024 à la préfecture des Deux-Sèvres. Cette décision a ensuite été reprise officiellement dans le compte rendu de la réunion plénière rédigé par la DREAL le 16 décembre 2024, ainsi que dans un courrier de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), signé par la sous-directrice du système électrique et des énergies renouvelables, Hermine DURAND, en date du 8 janvier 2025.

Ce projet nécessite l'obtention de plusieurs autorisations administratives dont notamment une déclaration d'utilité publique pour la liaison souterraine au titre du code de l'énergie, une déclaration au titre de la législation sur l'eau et un permis de construire pour le poste électrique.

RTE et GEREDIS ont déposé le 5 mars 2025, au titre de la rubrique 32 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, un dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro AE-CERFA : F-075-25-C-0069.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de l'Autorité environnementale (Ae - IGEDD), après examen au cas par cas le 6 août 2025, ci-jointe.

Cette décision fait l'objet du **présent recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement aux fins d'en obtenir la révision.

RTE et GEREDIS présentent un projet dont la réussite est essentielle pour la contribution à la mise à disposition d'une énergie décarbonée.

---

<sup>1</sup> [Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité](#)

RTE et GEREDIS ont porté une grande attention à minimiser les impacts environnementaux de ce projet, sous tous ses angles, dès la conception du projet et notamment dans le cadre de la concertation dite "Fontaine".

Les éléments mentionnés par l'Autorité environnementale dans sa décision trouvent déjà une réponse documentée dans le dossier d'examen au cas par cas et ses compléments et certains éléments sont complétés dans le cadre du présent RAPO.

RTE et GEREDIS sont engagées dans la démarche « Eviter-Réduire-Compenser-Suivre » et mettent un soin particulier dès la conception du projet et de manière itérative tout au long de son élaboration et de sa réalisation, à éviter les impacts du projet sur l'environnement, à réduire ceux qui ne peuvent être évités et à compenser en tout dernier recours.

**Dans ces conditions, compte tenu des caractéristiques du projet et de sa localisation, les motifs retenus par l'Autorité environnementale ne nous apparaissent pas de nature à justifier sa décision de soumettre, après examen au cas par cas, la réalisation du projet à évaluation environnementale.**

**Ainsi les maîtres d'ouvrage RTE et GEREDIS sollicitent le retrait de la décision de soumettre le projet à évaluation environnementale.**

Souhaitant que vous puissiez donner une suite favorable à ce recours, nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information qui pourrait vous être nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus sincères.

Le Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Nantes RTE

PIVOT  
David

David PIVOT  
Signature numérique  
de PIVOT David  
Date : 2025.10.01  
18:46:56 +02'00'

Le directeur des investissements GEREDIS

Thierry GAUDILLIERE

02/10/2025



Annexes (transmises par voie électronique par Postn'Go) :

- Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)
- Dossier d'examen au cas par cas et ses compléments
- Décision n° F-075-25-C 0069 en date du 6 août 2025
- Diagnostic écologique

## **I. Rappel des faits et de la procédure**

---

### **1. OBJECTIFS DU PROJET**

La création du poste électrique de SOUDAN 225/20 kV sur la commune de Soudan (79), ainsi que son raccordement au poste électrique de ROM (79) par une liaison souterraine 225 kV, ont pour objectif de répondre aux orientations régionales de la transition énergétique établies par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine. Le S3REnR définit, pour les ouvrages existants et futurs :

- Les capacités réservées pour l'accueil de la production d'énergies renouvelables permettant d'atteindre les objectifs définis par les SRCAE (Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) ;
- Le périmètre de mutualisation des ouvrages nécessaires au raccordement des installations de production dont le coût sera supporté par les producteurs selon la puissance de leurs installations, conformément à l'article L. 342-2 du Code de l'Énergie.

L'analyse technico-économique menée avec les gestionnaires de réseau de distribution lors de l'établissement du S3REnR, sur la base des localisations de gisements d'EnR fournis par les associations de professionnels, a permis d'identifier les renforcements du réseau nécessaires au raccordement d'EnR sur le vaste territoire de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre, de Mellois en Poitou, Parthenay-Gâtine ainsi que sur la communauté urbaine du Grand Poitiers.

Ces études ont montré que les capacités restantes de raccordement de production des postes sources existants s'élèvent à 135 MW. Cette valeur, au regard d'un potentiel de 500 à 700 MW de production d'EnR recensé dans la zone (à l'horizon 2030), s'avère insuffisante pour transporter la production future. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire de construire un poste de transformation électrique sur ce territoire afin de disposer de nouvelles capacités de raccordement en haute tension des EnR dans la partie Est du département des Deux-Sèvres (79).

En conséquence, le projet de création d'un poste RTE - GEREDIS 225/20 kV sur la commune de Soudan (79), et son raccordement 225 kV au poste RTE existant de ROM, doit permettre d'augmenter la capacité de raccordement d'EnR d'environ 80 MW, capacité qui pourra évoluer à terme vers 240 MW.

### **2. LE PROJET**

#### **2.1. Description du Projet**

Le projet (ci-après « le Projet ») consiste à :

- créer un poste électrique de transformation RTE – GEREDIS 225/20 kV sur la commune de Soudan (79), comprenant des installations électriques. L'emprise foncière du poste électrique sera d'environ

2,5 ha. Il comportera, à sa mise en service, un jeu de barres, une cellule transformateur, un transformateur de 80 MVA (transformant la tension de 20 000 volts en 225 000 volts), une cellule ligne, une cellule SELF, une SELF, des bâtiments abritant des salles de commande et des salles techniques accueillant les ouvrages 20 000 volts, ainsi qu'un ensemble d'aménagements généraux (pistes, clôtures, etc.).

- créer une liaison souterraine 225 kV, au départ du poste électrique existant de ROM (79), pour alimenter le futur poste sur la commune de Soudan. Cette liaison de 25 km environ sera construite sous des voiries, des chemins d'exploitation existants et en plein champ.

## **2.2. L'emplacement du Projet**

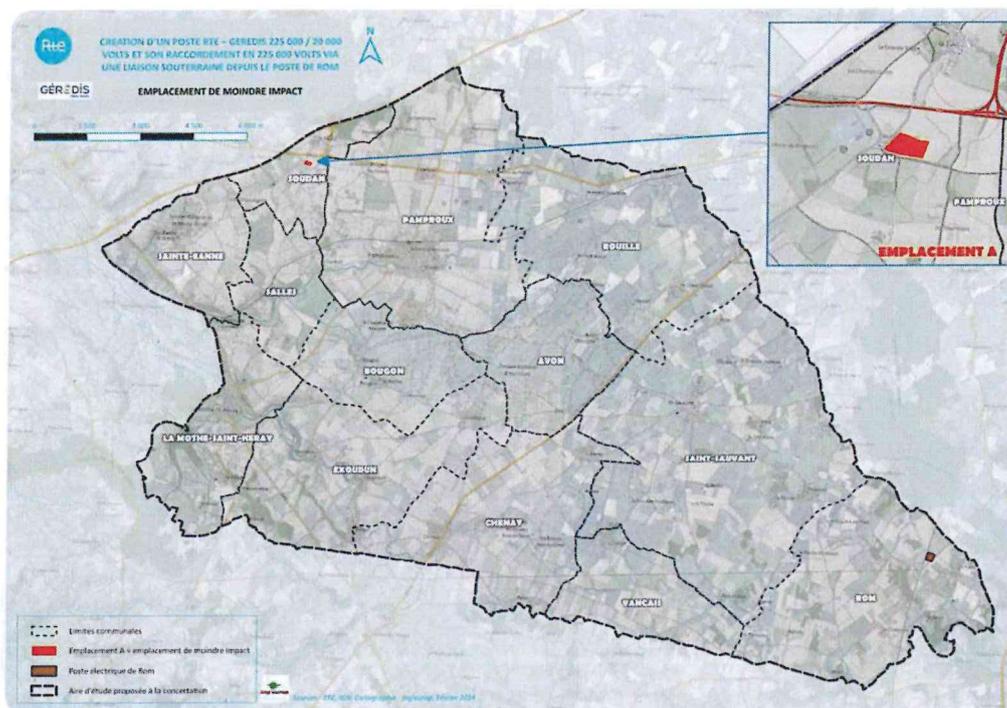
Le projet d'ouvrage électrique porte sur le département de la Vienne (86) et des Deux-Sèvres (79).

La réunion plénière de concertation pour le projet de création du poste 225/20 kV et son raccordement 225 kV via une liaison souterraine depuis le poste de ROM a été organisée le 14 novembre 2024 en Préfecture des Deux-Sèvres. Elle a permis de valider l'aire d'étude, l'emplacement de moindre impact du poste 225/20 kV RTE de SOUDAN et le fuseau de moindre impact de la future liaison souterraine à 225 kV.

**Plus précisément, lors de la concertation Fontaine menée sur le projet, l'identification des différents fuseaux et emplacement envisageables est proposée par les maîtres d'ouvrage en fonction des contraintes environnementales identifiées à l'intérieur de l'aire d'étude. Les fuseaux sont comparés dans le cadre d'une analyse multicritères, prenant notamment en compte les contraintes liées au milieu physique, naturel, humain, agricole, aux sites et paysages et éléments techniques.**

Après analyse, il a été décidé par l'autorité compétente de choisir l'emplacement de moindre impact A (identifié Figure 1 ci-dessous) pour le poste électrique. Cet emplacement présente le moins de contraintes du point de vue du contexte environnemental et des éléments techniques. L'emplacement A présente plusieurs avantages du point de vue des milieux physique et naturel. Il est notamment éloigné des grands enjeux du territoire, du réseau hydrographique et se caractérise par une zone de cultures céréalières, limitant son intérêt du point de vue écologique.

Parmi les emplacements identifiés lors de la concertation sur le projet, l'emplacement A a également été identifié comme celui présentant le moins d'impact vis-à-vis du milieu humain et notamment de la gêne à la circulation en phase travaux. Il ne fait l'objet d'aucune contrainte en matière de règles d'urbanisme (notamment aucune haie protégée) et se situe à distance des zones protégées liées au patrimoine culturel et historique.



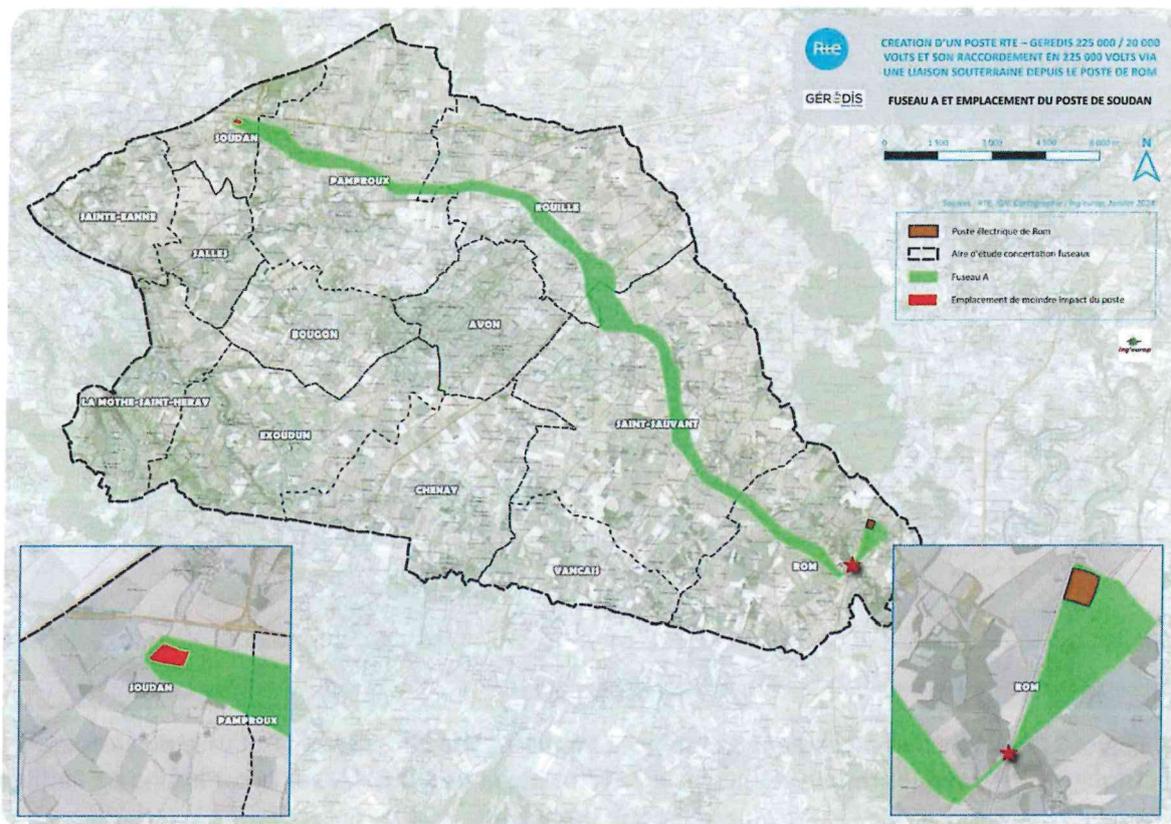
**Figure 1. Carte de l'emplacement de moindre impact validé par la sous-directrice du système électrique et des énergies renouvelables pour le futur poste de SOUDAN sur la commune de Soudan, qui occupera 2.5 ha.**

S'agissant de la liaison souterraine, son tracé sera recherché au sein du fuseau de moindre impact qui a été validé à l'issue de la réunion plénière de concertation. Le fuseau A retenu présente notamment l'avantage d'éviter plusieurs zones naturelles et des zones écologiques identifiées par les experts, à partir des données bibliographiques, comme présentant des enjeux importants. Il permet d'éviter également la traversée de cours d'eau.

Aussi, il présente des avantages vis-à-vis du milieu humain notamment la limitation de la gêne à la circulation en phase travaux et de la gêne aux riverains.

Enfin, il représente l'optimum technique en termes de franchissements d'obstacles.

Le fuseau de moindre impact est représenté sur la Figure n°2 placée ci-dessous.



**Figure 2. Carte du fuseau de moindre impact retenu entre le futur poste sur la commune de Soudan et le poste existant RTE Rom.**

### 2.3. Le coût estimé du Projet

Le coût du Projet est estimé à environ 48,7 millions d'euros aux conditions économiques de 2025.

## 3. AVANCEMENT DU PROJET

Les étapes franchies à ce stade sont les suivantes :

- **23 mai 2023** : Recevabilité de la Justification Technico Economique (JTE) prononcée par le Ministre en charge de l'énergie, conformément aux dispositions de la circulaire dite « Fontaine ».
- **7 juin 2023 au 14 novembre 2024** : phase de concertation prévue par la circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.
- **14 novembre 2024** : Validation en Instance Locale de Concertation de l'emplacement de moindre impact (EMI) et du fuseau de moindre impact (FMI) – validation officiellement reprise par courrier de la DGEC en date du 8 janvier 2025.
- **5 mars 2025** : Transmission du dossier d'examen au cas par cas à l'Autorité environnementale.

- **20 mars 2025** : Réception de la première demande de complément par courrier, portant sur le périmètre du projet, le S3ENR, les milieux naturels impactés, le site Natura 2000 et les émissions de GES.
- **10 avril 2025** : Réponse de RTE à la première demande, avec précisions sur le périmètre, les milieux naturels, les mesures E/R/A et les émissions de GES.
- **14 avril 2025** : Deuxième demande de complément par mail, concernant les zones humides, les haies et l'évitement du site Natura 2000.
- **16 avril 2025** : Réponse de RTE confirmant les sondages pédologiques réalisés sur la zone d'implantation du poste électrique, la replantation des haies et la stratégie d'évitement du site Natura 2000.
- **30 avril 2025** : Troisième demande de complément par mail, portant sur les sondages pédologiques de la liaison souterraine et les mesures E/R/A.
- **1er juillet 2025** : Réponse de RTE avec les résultats des sondages pédologiques de la liaison souterraine, cartographie et rappel des mesures d'évitement, réduction.
- **7 juillet 2025** : Quatrième demande de complément par mail, concernant la réalisation de sondages pédologiques supplémentaires sur l'ensemble du tracé.
- **10 juillet 2025** : Réponse consolidée de RTE, intégrant l'ensemble des éléments depuis mars 2025.
- **6 août 2025** : Décision de l'Ae de l'IGEDD de soumettre le Projet à évaluation environnementale.

**Les étapes restantes sont notamment :**

- Dépôt d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre du code de l'énergie pour la liaison souterraine à 225 kV ;
- Enquête publique (ou consultation du public pour la DUP en cas d'absence d'évaluation environnementale) ;
- Permis de construire pour le poste à créer ;
- Dossier loi sur l'eau pour le poste à créer ;
- Consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics en application de l'article R. 323-25 du code de l'énergie.

**RTE et GEREDIS poursuivent à chacune de ces étapes, la séquence Eviter, Réduire, Compenser, Suivre, témoignant d'une prise en compte des enjeux du Projet à l'égard de l'environnement dès la conception du Projet et de la mise en œuvre d'une démarche intégrée.**

#### **4. PIÈCES TRANSMISES A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Les pièces suivantes ont été transmises au moment du dépôt du dossier, le 5 mars 2025 :

- **Cerfa 14734\*04 - Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

Annexe 1 : Informations nominatives relatives aux maîtres d'ouvrage ou pétitionnaires

Annexe 3 : Plan de situation

Annexe 4 : Photographies de la zone d'implantation

Annexe 5 : Plan du Projet

Annexe 7 : Plan de situation du projet par rapport aux sites Natura 2000

Annexe volontaire 1 (annexe 8) : Notice complémentaire à la demande d'examen au cas par cas

Annexe volontaire 2 (annexe 9) : Dossier de concertation

Annexe volontaire 3 (annexe 11) : Formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000

À la suite du dépôt du dossier d'examen au cas par cas le 5 mars 2025, l'IGEDD n'a pas considéré le dossier comme complet. Elle a, en conséquence, formulé quatre demandes successives de compléments entre mars et juillet 2025. RTE et GEREDIS se sont mobilisés à chaque étape afin de fournir des réponses détaillées et documentées, intégrant notamment des précisions techniques, des cartographies, les résultats de sondages pédologiques ainsi que le rappel des mesures de la séquence ERC. L'ensemble de ces éléments a été transmis, témoignant de la volonté des maîtres d'ouvrage de répondre de la manière la plus complète possible aux attentes de l'IGEDD et d'assurer une prise en compte approfondie des enjeux environnementaux.

**Ainsi, les pièces transmises pour permettre à l'Autorité environnementale (Ae) de faire son appréciation étaient nombreuses et précises quant à la description du Projet, de ses incidences et des mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant, en dernier recours, les compenser, témoignant d'une prise en compte des enjeux du Projet à l'égard de l'environnement dès la conception du Projet et de la mise en œuvre d'une démarche intégrée.**

**Malgré toutes les démarches menées et à venir, à la suite de la demande d'examen au cas par cas reçue au mois de mars 2025, l'Autorité environnementale de l'IGEDD a décidé le 6 août 2025 de soumettre le Projet à évaluation environnementale.**

## **5. CONSEQUENCES SUR LE PLANNING DE LA DECISION DE L'IGEDD**

Le planning prévisionnel initial permettait d'envisager un dépôt du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la liaison souterraine en juin 2025 et une fin d'instruction pour la fin de l'année 2025, suivie ensuite du dépôt de la demande de permis de construire pour la construction du poste sur la commune de Soudan ce qui permettait d'avoir la capacité de démarrer les travaux au troisième trimestre 2026.

Ce planning permettait une mise en service du poste de SOUDAN et de la liaison en septembre 2028.

En soumettant le projet à évaluation environnementale, l'Autorité environnementale peut compromettre les échéances anticipées dans la mesure où cela induit un potentiel délai supplémentaire de 12 mois.

Cette décision ainsi que le délai d'instruction associé, entraînent un décalage global de la mise en service du Projet, désormais prévue au plus tôt pour septembre 2029, ce qui retarde d'autant l'insertion des EnR sur le réseau.

## II. Discussion

---

Dans une décision en date du 6 août 2025 (n° F-075-25-C 0069), l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable a décidé de soumettre le projet de PAYS MOTHAI, consistant en la création du poste électrique SOUDAN et son raccordement à 225 kV sur 25 km au poste électrique de ROM (79). L'Autorité environnementale a considéré sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage RTE et GEREDIS, que l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine n'était pas démontrée, et que ce Projet devait en conséquence être soumis à évaluation environnementale.

L'autorité chargée de l'examen au cas par cas fonde sa décision au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et des mesures et caractéristiques du Projet présentées par les maîtres d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Or, la démarche poursuivie par RTE et GEREDIS a permis l'intégration des préoccupations d'environnement dès la conception du Projet selon un processus progressif et continu qui s'articule en 3 étapes :

- La Justification Technique et Economique (JTE) du Projet en rappelant les hypothèses, les besoins et les différentes solutions techniques qui sont à l'origine du Projet ainsi que celle envisagée par RTE et GEREDIS ;
- La définition et validation d'une aire d'étude dans laquelle peut être envisagée l'insertion des ouvrages ; cette aire d'étude exclut, à priori, les espaces identifiés au sein desquels les ouvrages projetés engendreraient des impacts environnementaux trop forts ;
- L'identification, l'évaluation et l'intercomparaison, notamment sur la base de critères environnementaux, des emplacements pour les ouvrages à haute ou très haute tension projetés, puis la proposition à validation préfectorale de l'emplacement de moindre impact (pour le poste) et du fuseau de moindre impact (pour la liaison souterraine) qui s'appuie principalement sur la séquence d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts résiduels.<sup>2</sup>

Ainsi, pour la liaison souterraine, au cours de cette démarche, RTE passe progressivement d'une logique d'évitement des zones où le Projet aurait des impacts forts à une logique de réduction, et, en dernier recours, de compensation des impacts résiduels lorsqu'à l'intérieur du fuseau retenu, le tracé est déterminé.

---

<sup>2</sup> Dans le cadre de ce projet, la définition de l'aire d'étude et des fuseaux a été réalisée dans un dossier fusionné (dossier de présentation et de proposition d'aire d'étude et dossier de concertation fusionnés).

A cet égard, les mesures présentées dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, complétées par le présent recours, pourront être prises en considération par l'autorité d'instruction. En effet, l'article R. 122-3-1 VI. du code de l'environnement permet aux autorités compétentes pour autoriser les travaux de s'assurer à chaque étape du processus que RTE a effectivement respecté la méthodologie progressive inhérente à la séquence ERC :

*« Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision. »*

Ainsi, l'ensemble des éléments présentés par RTE, et les compléments d'information annoncés seront présentés et contrôlés.

La même démarche se retrouve aussi pour la création du poste.

S'agissant d'un projet à 225 kV, la Justification Technique et Economique (JTE), le Dossier de Présentation et Proposition de l'aire d'étude et le Dossier de Concertation fusionnés ont été examinés et validés au niveau ministériel.

La JTE a été validée le 23 mai 2023 par le ministère chargé de l'énergie.

La concertation Fontaine, menée sous l'égide de la préfète coordinatrice des Deux-Sèvres, a permis de valider l'aire d'étude, l'emplacement ainsi que le fuseau de moindre impact lors de la réunion plénière de concertation du 14 novembre 2024 relative au Projet.

**Il sera démontré qu'au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 repris en annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures et caractéristiques du Projet présentées par les maîtres d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, les motifs avancés par l'Autorité environnementale ne sont pas de nature à justifier la décision de soumission à évaluation environnementale du Projet.**

En effet, si l'on reprend l'annexe de l'article R. 122-3-1 précitée :

- Ni les **caractéristiques du Projet** considérées notamment par rapport à la dimension et à la conception de l'ensemble du Projet, au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés, à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques, aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique),
- Ni la **localisation du Projet** considérée en prenant notamment en compte l'utilisation existante et approuvée des terres, la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol, la capacité de charge de l'environnement naturel, en

accordant une attention particulière aux zones suivantes (i) Zones humides, rives, estuaires, (ii) Zones côtières et environnement marin, (iii) Zones de montagnes et de forêts (iv) Réserves et parcs naturels (v) Zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 (vi) Zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union européenne et pertinentes pour le projet (vii) Zones à forte densité de population (viii) Paysages, sites et monuments importants du point de vue historique, culturel ou archéologique,

- **Ni le type et les caractéristiques des incidences notables probables que le Projet pourrait avoir sur l'environnement** en tenant compte de l'ampleur et l'étendue spatiale des incidences (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple), la nature des incidences, la nature transfrontalière des incidences, l'intensité et la complexité des incidences, la probabilité des incidences, le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus des incidences, le cumul des incidences avec celui d'autres projets existants ou approuvés, la possibilité de réduire les incidences de manière efficace.

Ne justifient la décision de l'Autorité environnementale au cas d'espèce.

Cette décision apparaît donc infondée pour les motifs suivants.

### **1. La consistance et la nature du Projet**

La création d'un poste électrique 225/20 kV et son raccordement 225 kV via une liaison souterraine d'environ 25 km au poste électrique de ROM, a pour objectif de répondre aux orientations régionales de la transition énergétique, établies par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine.

L'analyse technico-économique menée avec les gestionnaires de réseau de distribution lors de l'établissement du S3REnR, sur la base des localisations de gisements d'EnR fournis par les associations de professionnels, a permis d'identifier les renforcements du réseau nécessaires au raccordement d'EnR sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre.

Ces études ont montré que les capacités restantes de raccordement de production des postes sources existants s'élèvent à 135 MW. Cette valeur, au regard d'un potentiel de 500 à 700 MW de production d'EnR recensé dans la zone (à l'horizon 2030), s'avère insuffisante pour transporter la production future. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire de construire un poste de transformation électrique sur ce territoire afin de disposer de nouvelles capacités de raccordement en haute tension des EnR dans la partie est du département des Deux-Sèvres (79).

En conséquence, le projet de création d'un poste sur la commune de Soudan 225/ 20 kV, et son raccordement 225 kV sur le poste RTE existant de ROM 400/90 kV, doit permettre d'augmenter la capacité de raccordement d'EnR d'environ 80 MW, capacité qui pourra évoluer à terme vers 240 MW.

Il prévoit les travaux suivants :

- **La création du poste électrique 225/ 20 kV sur la commune de Soudan (79)**

Le projet se trouve sur la commune de Soudan, dans le département des Deux-Sèvres (79). Le poste sera créé au droit de la parcelle ZM 0044 (issue du découpage de la parcelle ZM 0018) au lieu-dit LES COURCONNES.

Ce futur poste électrique sera de type ouvert et couvrira une superficie d'environ 2,5 ha. Il comportera, à sa mise en service, un jeu de barres, une cellule transformateur, un transformateur de 80 MVA (transformant la tension de 20 000 volts en 225 000 volts), une cellule ligne, des bâtiments abritant des salles de commande et des salles techniques accueillant les ouvrages 20 000 volts, ainsi qu'un ensemble d'aménagements généraux (pistes, clôtures, etc.). Associés à ces transformateurs, divers appareillages de mesures et de coupure 225 kV, montés sur charpente, seront destinés à protéger le réseau contre d'éventuelles surcharges et à permettre sa gestion et son entretien. Son emprise foncière a été définie de façon à permettre d'accueillir à terme trois transformateurs et deux lignes électriques à 225 kV sans extension foncière. Les transformateurs 225/20 kV seront entourés de 3 murs pare-feu/pare-son.

- **et le raccordement par une liaison souterraine 225 kV au poste électrique existant de ROM (79).**

Le projet consiste à créer une liaison souterraine à 225 kV, au départ du poste électrique existant de ROM d'environ 25 km. La liaison traverse les communes de Soudan (79), Pamproux (79), Rouillé (86), Saint-Sauvant (86) et Rom (79).

La tranchée d'enfouissement des nouveaux ouvrages électriques mesurera environ 50 cm de largeur pour une profondeur de fouille de 140 cm pour de la pose en PEHD. Pour de la pose en PVC, la tranchée mesurera environ 70 cm de largeur pour une profondeur de fouille de 160 cm.

La liaison électrique souterraine de raccordement au réseau de transport d'électricité est constituée de matériaux inertes et ne nécessite aucune intervention pour la maintenance, sauf en cas d'avarie. La liaison souterraine sera invisible après réalisation. Sur une bande de 5 m centrée sur la liaison, les constructions et plantations d'arbres à racines profondes sont interdites, les autres cultures ou plantations sont autorisées.

Si la création du poste en lui-même est soumise à la procédure d'examen au cas par cas en application de la rubrique 32 de la nomenclature (construction de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 000 volts), la réalisation d'une liaison souterraine seule n'y est pas soumise **en tant que telle** compte tenu de son **absence d'incidence notable** de principe sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° La population et la santé humaine ;
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Seules les liaisons aériennes sont identifiées au titre de la rubrique 32 de la nomenclature comme rendant nécessaire un examen au cas par cas, ou une évaluation environnementale systématique pour les liaisons électriques aériennes d'une longueur supérieure à 15 km et d'un niveau de tension supérieur ou égal à 225 kV.

Les raisons pratiques et scientifiques qui justifient une exclusion de la nomenclature et donc que les liaisons souterraines soient dispensées par nature d'évaluation environnementale sont nombreuses :

- Leur emprise est très limitée ( $l = 0,7 \text{ m}$ ,  $p = 1,5 \text{ m}$ ) :
  - o l'occupation du domaine public ou privé est faible, avec la constitution d'une occupation légale s'agissant du domaine public routier ou d'une servitude pour les propriétés privées (2,5 m de part et d'autre de l'axe pour ce type de liaison), au droit de la canalisation qu'il est nécessaire de laisser vierge de toute construction (zone *non ædificandi*) ou plantation à racines profondes (zone *non sylvandi*) ;Il est seulement nécessaire de garder un accès disponible pour une éventuelle réparation : réouverture de la tranchée pour accéder aux câbles et réparer les éventuelles avaries.
- Cette technologie permet la mutualisation avec les infrastructures routières, réduisant ainsi l'impact environnemental en s'insérant dans des zones déjà artificialisées.
- Certains impacts sont intrinsèquement liés au choix des périodes d'intervention pour réaliser les travaux (ex. Période sèche) et peuvent en conséquence être facilement évités.

La liaison souterraine apparaît dans la demande d'examen au cas par cas du fait de la notion de « projet » et de son effet attractif sur le reste d'un projet soumis pour l'une de ses composantes à évaluation environnementale, alors même que les autres composantes dudit projet seraient non soumises au regard de leurs propres caractéristiques à évaluation environnementale ([CE, ch. réunies, 1er juillet 2020, Assoc. Athéna, n° 423076](#)).

Le projet doit ainsi être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.

**Ainsi, les éventuelles incidences environnementales de la liaison souterraine ont été examinées par RTE et dûment intégrées à la demande d'examen au cas par cas.**

## **2. La localisation du Projet**

Rappelons en premier lieu que la création de nouveaux ouvrages électriques des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité était, à l'époque de la concertation du projet, soumise à une phase de concertation dite « Concertation Fontaine » qui permet de partager avec l'ensemble des parties prenantes d'un territoire les principales caractéristiques des nouvelles infrastructures de

réseau. Elle repose sur la Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dite Circulaire « Fontaine ».

Il convient de noter qu'à partir de mars 2025, la création de nouveaux ouvrages électriques du RPT et du RPD est désormais soumise à la Circulaire Ferracci.

La concertation dite "Fontaine" poursuit trois objectifs, constituant une démarche « en entonnoir » pour déterminer une solution de moindre impact.

Le premier objectif porte sur le partage et la validation avec les parties prenantes de l'aire d'étude dans laquelle les études et les travaux de raccordement seront réalisés. L'aire d'étude permet de réduire le périmètre d'implantation du projet pour exclure, dans un premier temps, les grands enjeux identifiés (infrastructures, bourgs de village, cours d'eau, sites militaires, zones à enjeux environnementaux ou de sauvegarde) et disposer d'une surface géographique suffisamment grande pour que des solutions techniques puissent être proposées.

Le deuxième objectif consiste à établir, à l'intérieur de l'aire d'étude retenue, un diagnostic de l'ensemble des composantes environnementales du territoire concerné afin de recenser et hiérarchiser les principaux enjeux environnementaux à prendre en considération.

Le troisième et dernier objectif est de **déterminer avec les parties prenantes un emplacement (pour le poste) et un fuseau (pour la liaison souterraine) dit de moindre impact parmi les options présentées** au sein de l'aire d'étude et à la suite de leur intercomparaison.

Au terme de la concertation Fontaine, menée sous l'égide du sous-préfet, **le procès-verbal de fin de concertation permet de valider**, sur la base d'un dossier fusionné :

- **un fuseau de moindre impact pour les projets de liaisons électriques ;**
- **un emplacement de moindre impact pour les projets de poste électrique.**

Au cas d'espèce, le dossier de concertation expose ainsi les données connues en matière environnementale ayant alimenté la concertation Fontaine et décompose la logique qui a permis d'aboutir à **l'emplacement et au fuseau de moindre impact. Les principaux enjeux identifiés au sein de l'aire d'étude sont détaillés ci-après :**

Thématique	Description de l'enjeu	Niveau de sensibilité
Milieu naturel	Présence de trois sites NATURA 2000 « Plaine de la Mothe-Saint-Héray – Lezay », « Chaumes d'Avon » et « Vallée du Magnorolles ». Un APB, outil réglementaire de protection, se trouve sur le « ruisseau du Magnerolles et son bassin versant ».  Des ZNIEFF de types 1 et 2 ainsi que des ENS se situent au sein de l'aire d'étude. Même si ces types de zonage n'apportent pas de contrainte réglementaire, elle permet de juger la richesse écologique du site.  Également, des terrains acquis et gérés par le CEN et des parcelles identifiées pour la mise en place de mesures compensatoires se retrouvent sur le territoire d'étude.	FORT
	Présence de différents éléments de la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité en lien avec les zones humides, les forêts et les landes, les pelouses sèches calcicoles, les plaines ouvertes et les systèmes bocagers ainsi que des zones de corridors diffus et en pas japonais.	
Urbanisme	Présence d'Espaces Boisés Classés (EBC), de haies et de mares à préserver au titre des PLU et PLUI des communes de l'aire d'étude. Ces éléments doivent faire l'objet d'une attention particulière.	FORT

Thématique	Description de l'enjeu	Niveau de sensibilité
Infrastructures de transport	La présence de la LGV « Bordeaux – Paris » au sud-est constitue une contrainte technique forte puisque la création de la liaison souterraine nécessitera son franchissement. Présence d'une seconde ligne de voie ferrée et également de plusieurs axes routiers et du GR655.	FORT
Captages AEP	De nombreux captages et / ou périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable sont identifiés dans l'aire d'étude. Ces périmètres de protection seront soit évitables soit compatibles avec les règlements des zones concernées.	MODERE
Hydrologie	Réseau hydrographique important à l'ouest de l'aire d'étude avec la présence de la Sèvre Niortaise et de ses nombreux affluents, dont le Bougon, le Pamproux ...	MODERE
Patrimoine paysager et architectural	Présence de périmètres de protection aux abords des Monuments Historiques, de plusieurs zones de Présomption de Prescription Archéologique, d'un site inscrit et d'un site patrimonial remarquable. Des opérations de fouilles préventives pourraient être demandées par les services archéologiques au sein des ZPPA.  Des prescriptions particulières pourraient être indiquées par les Architectes des Bâtiments de France concernant le site patrimonial remarquable et les abords des monuments historiques.	MODERE
Occupation du sol	Le territoire d'étude est dominé par les zones agricoles et les zones naturelles. De nombreuses zones habitées se trouvent dans les centres villages. Quelques points d'intérêt touristique sont retrouvés au sein des communes.	MODERE

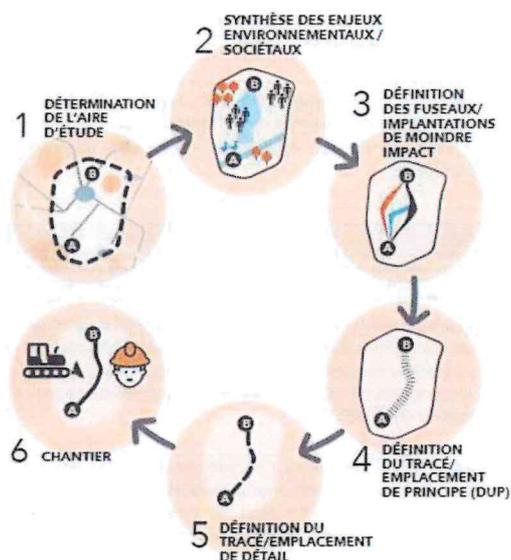
Figure 3. Synthèse des enjeux de l'aire d'étude du dossier de 'concertation Fontaine'.

Au terme de cette concertation, l'emplacement de moindre impact du poste électrique de Soudan et le fuseau de moindre impact pour la liaison souterraine ont été validés par Madame la Préfète des Deux-Sèvres et le préfet de la Vienne lors de la réunion plénière du 14 novembre 2024.

La liaison souterraine de 25 km sera construite à 42 % sous des voiries et/ou des chemins d'exploitation existants. Sur le reste du linéaire, elles longeront ou traverseront des parcelles agricoles exploitées.

Dans le cadre de ces travaux, les mesures présentées lors de la demande d'examen au cas par cas, complétées par le présent recours, seront prises en considération par les autorités chargées de l'instruction des futures autorisations (au titre de l'article R. 122-3-1 VI.- du code de l'environnement).

Le schéma ci-contre illustre la prise en compte par RTE et GEREDIS de la démarche « ERC-S » tout au long du processus d'élaboration d'un projet.



Les mesures d'évitement et de réduction sont envisagées et partagées également au cours de la Concertation Fontaine - avec les parties prenantes externes (collectivités, services de l'État, associations, ...) -, concertation qui concerne, pour sa part, l'ensemble des projets de création d'ouvrages des réseaux publics d'électricité. Lors des instances de concertation, un diagnostic des enjeux environnementaux est réalisé conduisant à (i) identifier les milieux et les enjeux associés et à (ii) hiérarchiser ses enjeux afin de présenter un fuseau dit de moindre impact environnemental.

Cette logique d'évitement et de réduction des impacts irrigue, à la fois, la validation du fuseau de moindre impact ainsi que les études menant à déterminer un tracé de principe. Ainsi, la démarche ERCS ne se clôt pas à ce stade et se construit de manière progressive selon une méthodologie qui pourrait être comparée à une méthodologie « en entonnoir », ce qui signifie qu'elle se poursuit et va aller en « s'affinant » au stade des études de détail permettant de déterminer in fine le tracé de détail.

### **3. Les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences**

Le Projet a bénéficié d'une démarche « éviter, réduire » pendant les différentes phases de sa conception.

Le Projet étant situé dans des zones identifiées comme présentant un intérêt particulier, RTE et GEREDIS ont veillé à connaître les espèces potentiellement impactées par le Projet, en faisant réaliser par le bureau d'études SCE Aménagement & Environnement un pré diagnostic des enjeux écologiques en janvier-février 2024. Cette étude a été suivie d'un diagnostic écologique complet mené entre avril et octobre 2024.

Il y est fait état des enjeux recensés sur le milieu naturel (habitats, faune, flore). Les synthèses de ce diagnostic ont été reprises dans la notice explicative du cas par cas.

Cette étude montre que les impacts résiduels du projet après évitement et réduction sont faibles à négligeables pour les parties impactées par le poste électrique et la liaison souterraine.

Cette étude est jointe dans le cadre de ce RAPO.

#### **a. Effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre**

L'Autorité environnementale relève que *“les émissions de gaz à effet de serre du projet, sans prise en compte de la “fin de vie”, sont de l'ordre de 20 ktCO<sub>2</sub>e”*.

**Il est rappelé que l'exigence d'une évaluation complète des émissions de GES n'est pas requise au stade de l'examen au cas par cas.**

En effet, l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement fixant les critères d'examen au cas par cas ne mentionne pas ce critère. Le formulaire CERFA interroge seulement le pétitionnaire quant aux rejets du projet dans l'air. Le cas échéant, ce formulaire implique d'apprécier sommairement l'impact potentiel, notamment au regard de sa nature et de son importance. Ainsi, ce formulaire n'exige pas de faire le bilan en cycle de vie des émissions de GES liées à la réalisation du Projet.

Or, la nécessité d'une mention des rejets dans l'air au stade de l'examen au cas par cas ne saurait être interprétée comme l'obligation d'avoir à fournir une analyse des GES du projet.

En outre, même dans le cadre de l'élaboration d'une étude d'impact, il n'existe pas d'exigence de production d'un bilan carbone dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu d'une étude d'impact.

On notera que l'IGEDD a établi récemment (4 mars 2024) une [Note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#) (pièce 19 de la requête de première instance : Note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique de mars 2024) dans lequel elle reconnaît qu'il ne s'agit pas d'une exigence à ce jour, puisque ce type d'exigence fait partie des recommandations qu'elle préconise avec la mention de la nécessité d'adapter le formulaire CERFA à cet effet (pages 24-25).

L'IGEDD reconnaît donc que la réglementation actuelle et le formulaire actuel n'impliquent pas le calcul des émissions de GES.

Un tel bilan ne peut en conséquence a fortiori être exigé au stade d'un examen au cas par cas.

En outre, comme le précise l'Autorité environnementale, le volume des émissions de gaz à effets pour le projet est établi à environ **20 ktCO<sub>2</sub>e**. Ce chiffre apparaît équivalent voire moindre que pour des projets similaires. A titre d'exemple :

- **54 ktCO<sub>2</sub>e** hors coûts et bénéfices en fin de vie, pour le projet RHÔNA : création d'un poste électrique 225/63 kV à Feyzin et de son alimentation par deux liaisons souterraines de 13 et 15 km au départ du poste existant de Mions (69). Pour rappel, ce projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale.
- **24 ktCO<sub>2</sub>e** hors coûts et bénéfices en fin de vie, pour projet des Landes d'Armagnac : création d'un poste électrique 225/20 kV raccordé en technique souterraine au poste étendu 225 kV de Naoutot (40). Pour rappel, ce projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

A titre illustratif, les estimations de l'impact carbone du projet peuvent être comparées avec la consommation annuelle d'un français estimée à 9,4 tonnes en 2023 selon les ministères des Territoires, de l'Écologie et du Logement<sup>3</sup>. Ainsi les émissions totales du Projet sur toute sa durée de vie, soit 80 ans, correspondent aux émissions annuelles de de **29** français.

#### **b. Les haies**

L'Autorité environnementale relève que *“les travaux affecteront une douzaine de haies d'une largeur de cinq mètres, tout en précisant que les haies seront reconstituées sur place après travaux. Elle ajoute que le dossier indique qu'il s'agit d'une mesure d'accompagnement”*.

L'Autorité environnementale ne développe pas d'éléments relatifs à des enjeux spécifiques ou aux besoins éventuels de compenser les incidences résiduelles. Elle n'intègre pas les mesures d'évitement et de réduction prévues pour le projet, et ne précise pas en quoi celles-ci laisseraient subsister des incidences notables non réduites ou non évitées, étant qualifiées de simples mesures d'accompagnement.

À ce stade du projet, le tracé définitif de la liaison n'étant pas arrêté, il est seulement possible de quantifier le nombre de haies présentes dans le fuseau étudié. Toutes les haies identifiées sur le tracé de la liaison souterraine ne pourront être évitées. Comme expliqué dans la notice explicative (cf. annexe 8 de la demande d'examen au cas-par-cas) et rappelé dans la réponse du 10 avril 2025 à la première demande de compléments du 19 mars 2025, RTE mettra en place les différentes mesures préconisées dans le diagnostic écologique.

Aussi, RTE s'engage à réduire au strict minimum l'arrachage des haies traversées et à les éviter autant que possible lors de l'établissement du tracé de détail. Le passage dans les haies ne dépassera pas 5 m

---

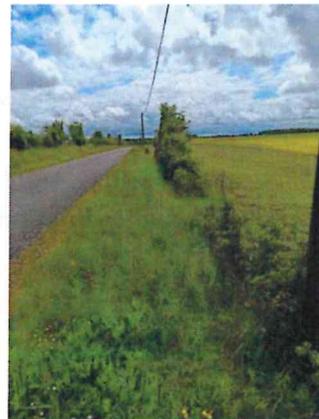
<sup>3</sup> Ministère de l'écologie, des territoires et du logement, Data Lab - Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, édition 2024 [en ligne] : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/fr/donnees-cles>

de large (contre 12 m en milieu agricole) et sera adapté là où la haie est la moins développée afin d'éviter les travaux d'abatage. Lorsque l'évitement ne pourra être réalisé, RTE favorisera le passage de la ligne souterraine au niveau de trouées existantes dans les haies multi-strates. De plus, chaque traversée sera étudiée en concertation avec un(e) écologue. Les haies ont été catégorisées par le bureau d'études en fonction des enjeux recensés (forts/moyens/faibles). RTE visera ainsi la traversée des haies pour lesquels les enjeux sont les plus faibles.

Exemple de haies classées à enjeux forts (haies multi-strates) :



Exemple de haies classées à enjeux faibles (haies relictuelles) :



Le nombre de haies potentiellement traversées par le Projet est de l'ordre de 12 haies, soit environ 60 m linéaires de haies potentiellement impactées, ce qui reste négligeable au regard du réseau de haie et bosquet existant sur la zone d'étude.

En effet, une étude complémentaire menée par RTE montre que l'aire d'étude comprend 16 582 haies, cela représente un linéaire de 1 710 890 mètres (source : BD topo des Deux-Sèvres de 2023). **Ainsi, le Projet n'affecterait qu'un pourcentage infime du linéaire et de la superficie totale des haies de l'aire d'étude.**

RTE s'engage par ailleurs à réaliser des plantations d'arbustes pour reconstituer in situ les haies déboisées pour les besoins du chantier. Les essences réensemencées et replantées seront rustiques et adaptées à la région biogéographique du projet, et si possible issue de la filière « végétale locale ». Cette mesure permet d'accélérer la régénération naturelle des linéaires abattus afin d'accélérer le retour de la fonctionnalité initiale des habitats impactés. Un suivi sera assuré par l'association

Prom'Haie. Elle accompagnera RTE dans la définition des essences et la mise en œuvre des prescriptions locales.

RTE s'engage aussi à restreindre l'emprise des travaux à 5 m lors des franchissements et à adapter le planning afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces utilisant ces milieux (en particulier l'avifaune et les chiroptères). Ainsi, les travaux de débroussaillage et de défrichage sur les haies s'opéreront uniquement en septembre et en octobre, ce qui permettra de minimiser tout risque de dérangement et de destruction d'individus.

Application calendaire de la mesure (en vert la période favorable pour les opérations de débroussaillage).

Groupe	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc
Oiseaux												
Amphibiens												
Reptiles												
Mammifères												
Chauves-souris												
Synthèse												

Figure 4. Tableau de l'application calendaire de la mesure issu du diagnostic écologique

Par ailleurs, RTE s'engage à déclarer les travaux nécessaires auprès des autorités compétentes et accompagner les exploitants agricoles pour la déclaration des haies en Surface Non Agricole (SNA).

**L'impact sur les haies sera donc maîtrisé, temporaire et négligeable.**

**En l'absence d'incidence notable, cette circonstance n'est donc pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.**

### c. Les zones humides

L'Autorité environnementale relève que "le dossier indique que "les bases de données existantes ne mentionnent pas l'existence de zones humides". L'inventaire de la végétation et les sondages de sols confirment, selon le dossier, l'absence de zone humide. Or, les sondages pédologiques réalisés sont au nombre de neuf et concentrent en trois secteurs sans justification du choix des secteurs, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une bonne représentativité de ces sondages pour les 25 kilomètres de ligne et de la conclusion d'absence de zone humide selon les critères alternatifs de végétation et de sol. Le dossier indique qu'un diagnostic archéologique préventif est prévu. Le dossier ne permet pas de s'assurer qu'ils évitent les zones humides".

RTE et GEREDIS ont pris en compte les préoccupations de l'Autorité environnementale et se sont mobilisés pour y répondre de manière détaillée à travers quatre compléments successifs (les 10 et 16 avril 2025, ainsi que les 1<sup>er</sup> et 7 juillet 2025). RTE a même réalisé des sondages pédologiques préalables le long du tracé de la liaison souterraine afin de répondre au mieux aux questions soulevées.

#### 1- Sur le respect par RTE de la réglementation relative à la délimitation des zones humides

D'après notre compréhension, l'Autorité environnementale remet en cause la représentativité des sondages pédologiques réalisés, estimant que neuf sondages concentrés sur trois secteurs ne permettent pas de conclure à l'absence de zones humides sur l'ensemble des 25 km de la liaison souterraine. Cette observation formulée par l'IGEDD n'est pas correcte et ne tient pas compte du caractère réglementaire et méthodologique de l'approche adoptée par RTE ainsi que leur bureau d'études.

L'expertise zone humide et les études pédologiques respectent intégralement les recommandations ministérielles et la réglementation en vigueur.

**Dès la phase de prélocalisation, RTE a retenu un fuseau de moindre impact, excluant les cours d'eau identifiés et les zones humides répertoriées dans les bases de données officielles (SDAGE, SIGENA, inventaires nationaux).** Ce choix préliminaire repose sur des données fiables, reconnues par les autorités environnementales, garantissant un risque minimal d'impact sur les milieux humides.

Les inventaires écologiques réalisés en 2024, complétés par les sondages pédologiques du poste électrique, en décembre 2024, et de la liaison souterraine, en juin 2025, n'ont pas identifié de zones humides. La méthodologie suivie est conforme aux arrêtés de [2008](#)<sup>4</sup>, [2009](#)<sup>5</sup> et à la [Loi du 24 juillet 2019](#).<sup>6</sup>

Cette méthodologie repose sur une combinaison d'étapes complémentaires. Elle comprend, en premier lieu, une prélocalisation bibliographique des espaces susceptibles d'abriter des zones sensibles. Elle intègre, en second lieu, la réalisation de sondages ciblés, concentrés sur les secteurs où le risque de présence de zones humides apparaît comme réel. Enfin, elle procède à une analyse croisée des critères floristiques et pédologiques, conformément à la pratique courante dans le cadre de projets d'infrastructures linéaires.

Cette approche, standardisée et reconnue, garantit que les zones réellement humides auraient été identifiées. L'argument selon lequel la concentration des sondages limiterait leur représentativité ne prend pas en compte le principe d'optimisation des sondages, qui privilégie la qualité et la pertinence des points d'observation sur l'ensemble du linéaire plutôt qu'un maillage systématique et exhaustif inutile et peu efficace.

## 2- Sur la réalisation de sondages pédologiques par anticipation sur le tracé de la liaison

À la suite de la troisième demande de complément de l'IGEDD du 30 avril 2025, des sondages pédologiques supplémentaires ont été réalisés le 18 juin 2025 pour la liaison souterraine. RTE tient à indiquer que cette expertise a été réalisée par anticipation, les sondages pédologiques sont normalement réalisés lors de la détermination du tracé de détail.

Le rapport d'expertise rédigé en juin 2025 confirme les expertises précédentes : les sondages pédologiques n'ont permis de recenser aucun habitat caractéristique de zones humides, ni aucune espèce indicatrice.

---

<sup>4</sup> Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

<sup>5</sup> Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

<sup>6</sup> Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

Les Figures ci-dessous issues de l'expertise localisent les zones humides identifiées à proximité.

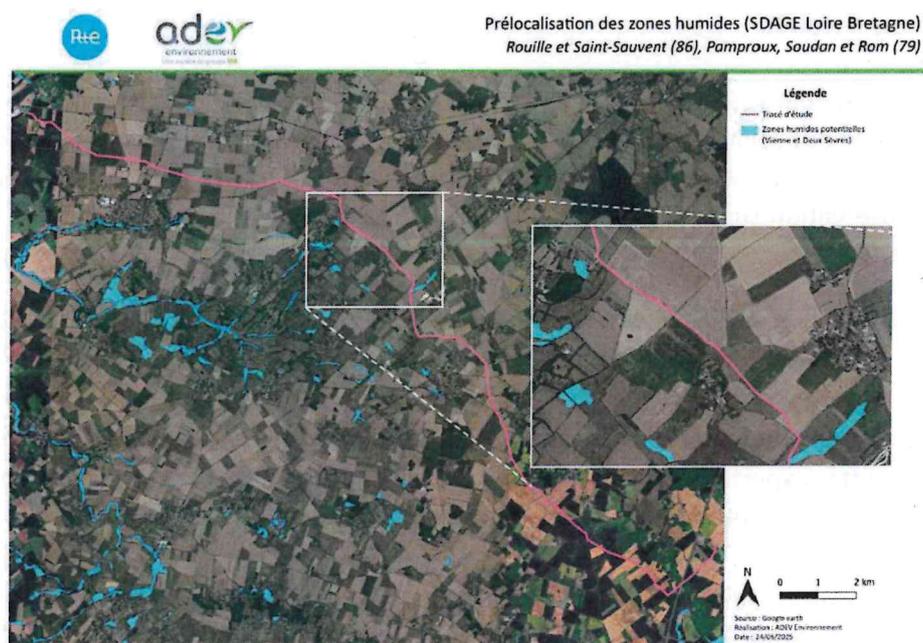
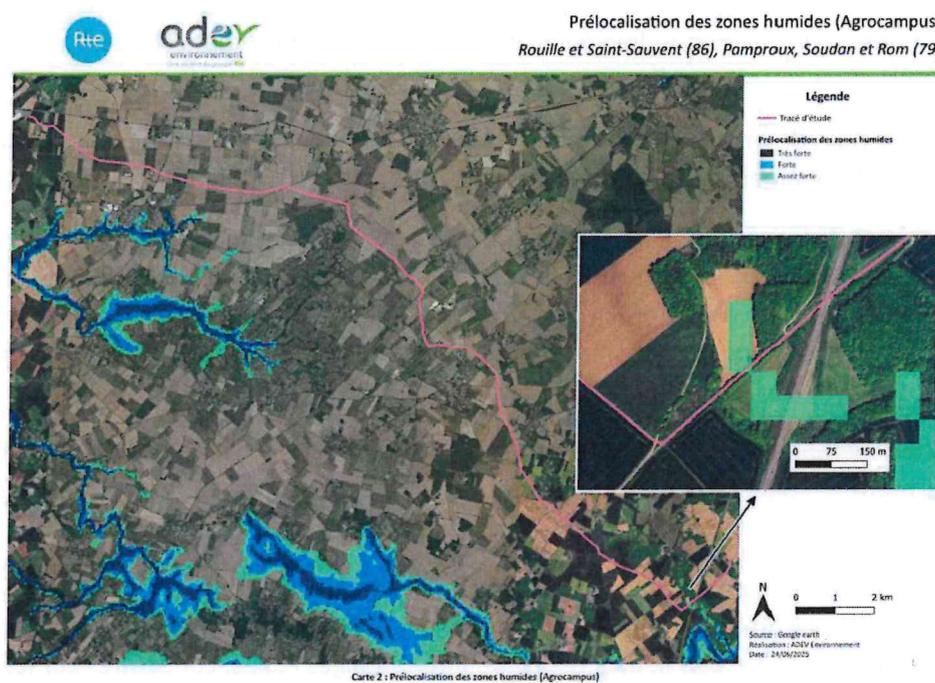


Figure 5. Localisation des zones humides à proximité du projet.

La Figure ci-dessous localise les sondages pédologiques réalisés.

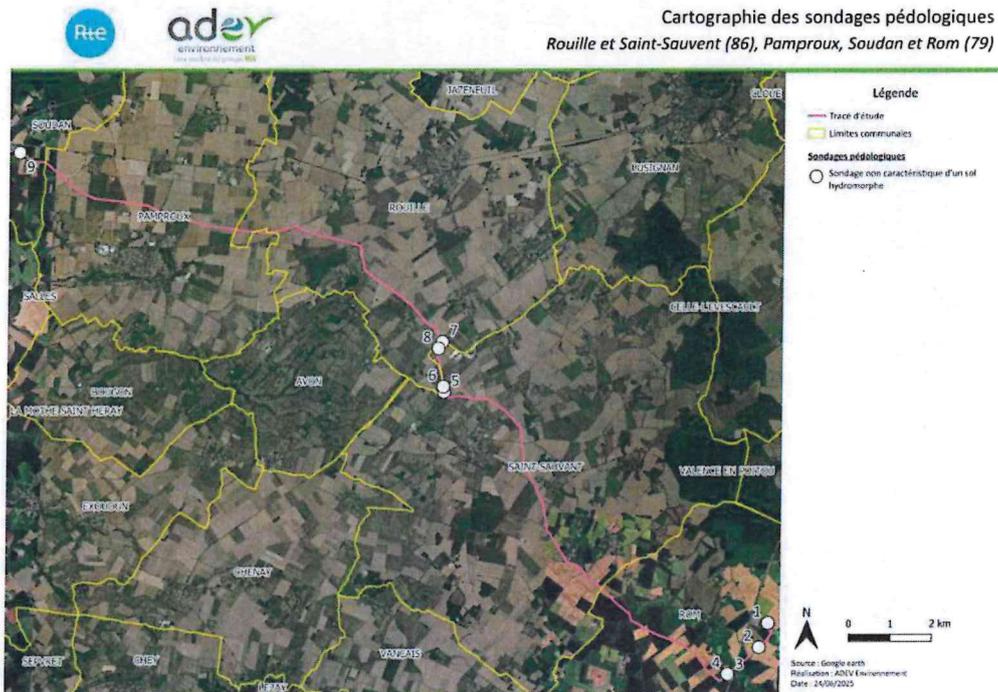


Figure 6. Cartographie des sondages pédologiques.

La figure ci-dessous rappelle la conclusion de l'expertise.

## 2.5. CONCLUSION DE L'EXPERTISE ZONES HUMIDES

D'après la bibliographie, le linéaire d'étude n'empiète pas sur des zones humides. L'analyse sur le terrain confirme cela avec aucune présence d'habitats favorables, aucune espèce floristique typique de milieux humides et aucun sondages pédologique hydromorphes.

**En résumé, aucune zone humide n'a été identifiée.**

Figure 7. Conclusion de l'expertise zones humides de juin 2025.

Ainsi, l'expertise zones humides conclut à l'absence de zones humides sur la longueur du tracé de la liaison souterraine.

### 3- Rappel de l'absence de zones humides sur le terrain d'implantation du poste

Le bureau d'études ECR environnement, a réalisé une étude pédologique pour l'identification des zones humides sur la zone d'implantation du poste le 23 décembre 2024.

Comme il est possible de le constater sur les extraits ci-dessous issus du rapport, il n'y a pas de milieu potentiellement humide sur la zone d'implantation du poste électrique.

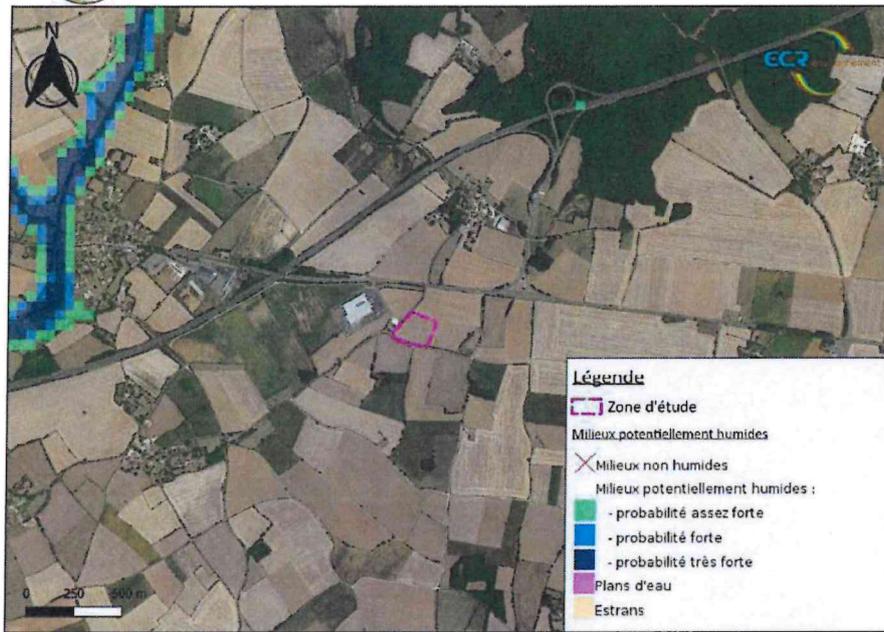


Figure 8. Zones potentiellement humides autour de l'emplacement du poste. - Source: <http://www.geosource.reseau-zones-humides.org>



Figure 9. Localisation des sondages pédologiques sur l'emplacement du poste.

Parmi les trois sondages réalisés, aucun n'a révélé la présence de sols hydromorphes caractéristiques de zones humides selon les critères pédologiques définis par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008. Sur l'ensemble de la zone d'étude, la surface de zone humide couvre une superficie de 0 m<sup>2</sup>.

Aucun élément ne permet de démontrer que le projet, que ce soit au niveau du poste ou de la liaison souterraine, se situe à proximité d'une zone humide.

- 4- En tout état de cause, la seule hypothèse d'une présence potentielle de zones humides ne constitue pas un critère suffisant pour justifier la soumission du projet à une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale doit examiner toutes les zones susceptibles d'être affectées par le projet. Toutefois, pour décider de soumettre le projet à évaluation environnementale, il lui appartient de relever des incidences notables et probables sur ces zones, en tenant compte des caractéristiques du projet ainsi que des mesures d'évitement et de réduction proposées, et non de se baser sur une simple présomption de présence d'une zone humide.

En l'espèce, l'Autorité environnementale se limite à indiquer que « *les sondages pédologiques réalisés sont au nombre de neuf et concentrés en trois secteurs sans justification du choix des secteurs* » et que « *le dossier ne permet pas de s'assurer qu'ils évitent les zones humides* ». Or, l'Autorité environnementale reconnaît par ailleurs que « *l'inventaire de la végétation et les sondages de sols confirment, selon le dossier, l'absence de zone humide* ».

L'analyse des bases de données, les expertises écologiques et les sondages pédologiques convergent tous vers la conclusion d'absence de zones humides sur le linéaire de la ligne souterraine.

**L'affirmation de l'Autorité environnementale selon laquelle le dossier ne permettrait pas de s'assurer que le projet évite les zones humides apparaît dès lors dépourvue de fondement.**

Par ailleurs, même dans l'hypothèse où une zone humide serait potentiellement identifiée, l'Autorité environnementale devrait se limiter à évaluer les incidences notables et probables du projet sur ces zones, et non à se fonder sur une simple estimation de leur présence. Or, en l'espèce, l'Autorité environnementale ne mentionne ni ne décrit les incidences notables que le projet pourrait avoir sur les zones humides. Elle se contente d'affirmer que le projet pourrait ne pas éviter des zones humides non identifiées.

En tout état de cause, en cas d'atteinte à une zone humide, la réglementation relative à la loi sur l'eau serait appliquée, et ses incidences seraient étudiées et traitées conformément aux dispositions applicables.

De même, même si des zones humides venaient à être découvertes, leur traversée par le projet ne justifie pas automatiquement la soumission à évaluation environnementale. À titre d'exemple, le projet « Data 4 » sur le campus de Marcoussis (91), décision F-011-24-C-0236 du 6 décembre 2024, a traversé des zones humides avérées sans que cela n'entraîne de soumission à évaluation environnementale. De même, le projet « Airvaudais Val du Thouet », dont le poste à créer se situe en zones humides, n'a pas été soumis à évaluation environnementale (décision F-075-24-C-0248 en date du 7 janvier 2025). En tout état de cause, même en l'absence d'évaluation environnementale, les maîtres d'ouvrage demeurent tenus de respecter la réglementation applicable en matière de loi sur l'eau et, le cas échéant, de déposer la déclaration ou la demande d'autorisation correspondante.

- 5- Fouilles archéologiques et sondages pédologiques

Enfin, il convient de souligner que la décision de l'Autorité environnementale, en date du 6 août 2025, affirme que le dossier ne permet pas de s'assurer que le diagnostic archéologique évite les zones humides. Or, les fouilles archéologiques seront réalisées uniquement sur l'emprise du futur poste électrique et comme précisé dans le paragraphe numéro 3 de ce développement et dans les réponses numéro 3 et 4 aux demandes de compléments de l'Autorité environnementale, les sondages pédologiques et inventaires menés sur l'emprise du futur poste électrique confirment l'absence de zone humide sur cette emprise sur le critère pédologique et floristique.

**En résumé, l'Autorité environnementale ne propose ni méthodologie alternative, ni justification détaillée permettant de démontrer que le dossier ne permettrait pas de garantir l'évitement des zones humides.** À ce titre, ses réserves relèvent davantage d'une appréciation spéculative que d'une contestation fondée sur des données objectives.

Au regard des pratiques normatives des inventaires et sondages réalisés, **le projet respecte pleinement les exigences réglementaires et les recommandations ministérielles.** L'argument de non-représentativité des sondages ne constitue pas une objection juridique ou scientifique pertinente, puisque la méthodologie appliquée est conforme aux standards professionnels et assure l'identification et la préservation des zones humides le cas échéant.

**En conséquence, en l'absence d'incidence notable, cette circonstance n'est donc pas de nature à rendre nécessaire la réalisation d'un processus d'évaluation environnementale.**

#### **d. La zone Natura 2000**

L'Autorité environnementale relève que : *« la ligne traverse un site Natura 2000 sur une longueur de six kilomètres. Ce passage en zone Natura 2000 serait justifié, selon le projet, par la présence d'un ouvrage existant permettant la traversée d'une infrastructure de transport. Si le dossier propose une démonstration de l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, elle ne présente pas d'analyse amont sur des variantes qui permettrait l'évitement complet du site. Une évaluation environnementale permettrait d'analyser finement des solutions de substitution raisonnables techniquement possibles en tenant compte de critères environnementaux, dans le respect de la démarche éviter - réduire - compenser » le dossier reconnaît par ailleurs bien l'intérêt d'un évitement global des sites Natura 2000 puisque cet argument est mis en avant pour les autres sites Natura 2000, ceux-ci étant épargnés du fait de leur distance avec le projet)».*

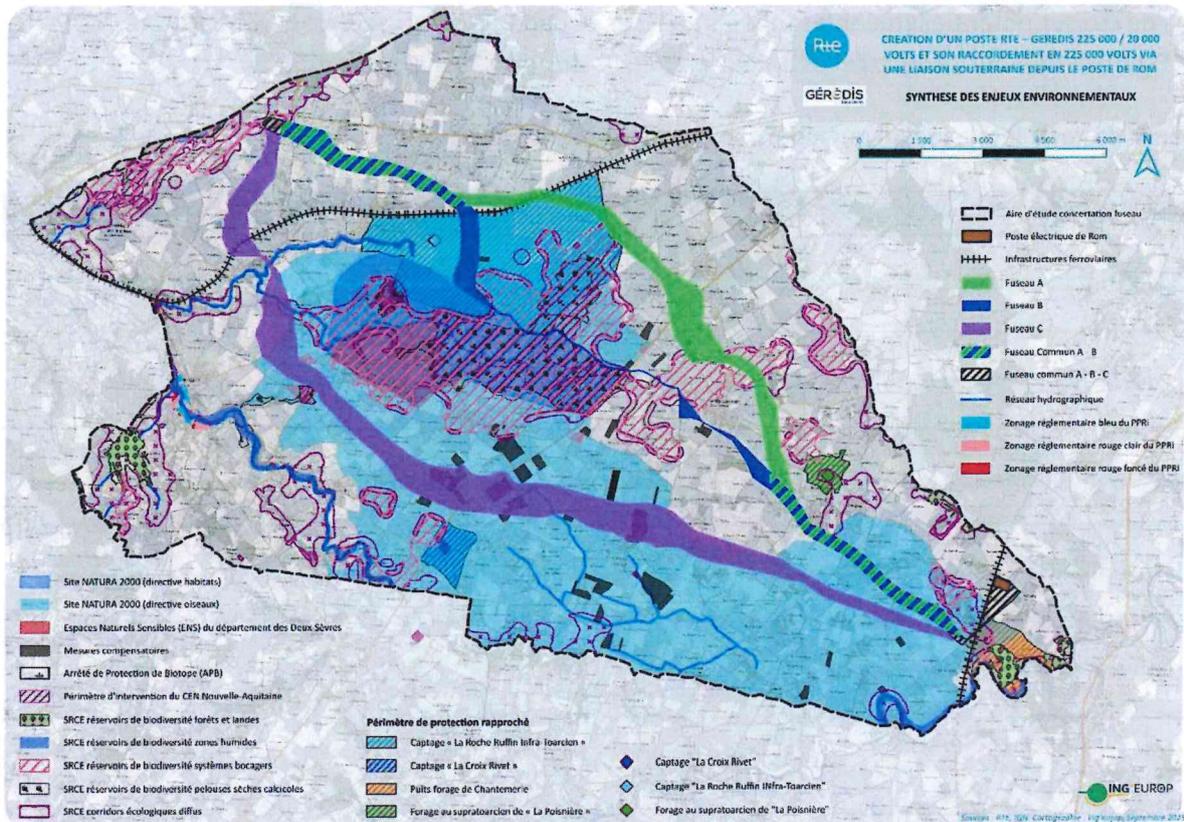
Le projet PAYS MOTHAIIS est implanté partiellement dans la zone Natura 2000 « Plaine de la Mothe Saint-Heray Lezay » (zone spéciale de conservation n°FR5400444). **Cette zone est protégée au titre de la directive « Oiseaux » et non de la directive « Habitats ».** Il convient de rappeler que, en phase d'exploitation, une liaison souterraine n'a aucun impact sur les populations d'oiseaux. Le choix du souterrain permet ainsi d'éviter un quelconque impact environnant sur ce site.

Dès la phase de concertation, une démarche proactive d'évitement a été adoptée afin de limiter l'emprise du projet sur les espaces écologiquement sensibles. Cette démarche a permis d'écarter la majorité des zones à forte valeur patrimoniale, telles que les ZNIEFF, les ENS, le site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles », les réservoirs de biodiversité ainsi que les zones protégées pour leur patrimoine naturel ou culturel. Néanmoins, un évitement complet du site Natura 2000 sur la portion traversée, longue d'environ 6 km, n'a pas pu être techniquement envisagé. En effet, le raccordement

au poste de ROM impose le franchissement de la LGV Paris-Bordeaux, et après étude, le seul franchissement réalisable correspond au pont-rail existant au sud du poste de ROM, permettant de concentrer les infrastructures linéaires et de limiter l’empreinte sur le milieu naturel en empruntant la voie communale 16.

Il importe, en premier lieu, de rappeler et comme développé précédemment dans le présent recours que la détermination de l’emplacement et du fuseau de moindre impact résulte d’une démarche particulièrement rigoureuse et conforme aux prescriptions du Code de l’environnement ainsi qu’aux orientations de la circulaire du 9 septembre 2002 dite « circulaire Fontaine ». RTE a suivi une approche multicritère qui a conduit à prendre en considération l’ensemble des contraintes techniques, économiques et environnementales. Plusieurs emplacements et fuseaux alternatifs ont ainsi été identifiés puis étudiés, chacun étant confronté à des critères objectifs tels que la topographie du territoire, la présence d’infrastructures linéaires comme la ligne à grande vitesse ou les routes départementales, la densité de l’habitat, l’existence de périmètres de captage d’eau potable et, enfin, la sensibilité écologique des milieux traversés. **Il ressort de cette méthodologie que le fuseau retenu (fuseau A en vert sur la figure 10) résulte d’une comparaison rationnelle et documentée des différentes options.**

La figure ci-dessous présente les trois fuseaux étudiés ainsi que les principaux enjeux environnementaux de l’aire d’étude.



**Figure 10. Carte de proposition des trois fuseaux de raccordement et de l’ensemble des enjeux environnementaux de l’aire d’étude**

Contrairement à ce que pourrait laisser entendre la décision contestée, le dossier de concertation présenté aux parties prenantes n'a nullement éludé l'étude de variantes. Des fuseaux permettant un évitement intégral des périmètres Natura 2000 ont bel et bien été examinés. Néanmoins, ces solutions se sont avérées générer des impacts supérieurs dans d'autres domaines, en particulier en termes de proximité aux habitations et enjeux liés à la forêt de Saint-Sauvant, ou encore le franchissement de périmètres de protection immédiats ou rapprochés de captages d'eau potable. **L'analyse comparative a montré que la recherche d'un évitement complet du site Natura 2000 aurait conduit à reporter la contrainte sur d'autres composantes environnementales ou humaines, avec des effets plus lourds et difficilement justifiables.**

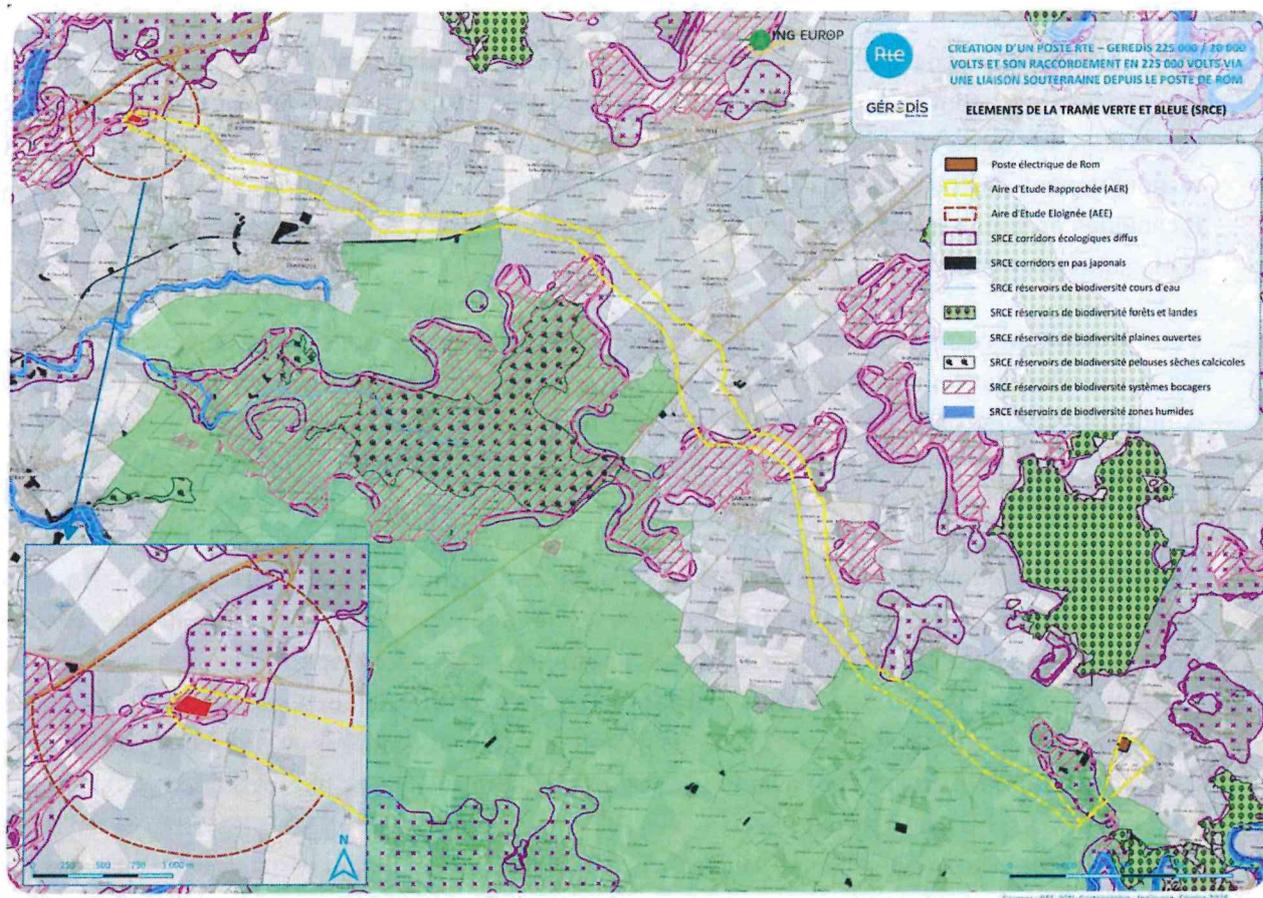
Des alternatives en dehors du site Natura 2000 ont été examinées, notamment un tracé parallèle à la LGV ou un fonçage sous la voie ferrée. Ces solutions ont été écartées pour des raisons techniques, en raison de la topographie fortement encaissée et de l'impossibilité de poser les câbles sans risque mécanique, ainsi que pour des raisons environnementales, en raison d'impacts accrus sur les boisements, les corridors écologiques et les zones habitées à l'ouest de la LGV. **En conséquence, le fuseau retenu représente la solution présentant le moindre impact global sur l'environnement, ce que confirment les échanges avec les associations locales (LPO, Deux-Sèvres Nature Environnement, Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres) et l'avis favorable émis par la LPO Poitou-Charentes en novembre 2024.** L'avis de la LPO souligne notamment : « *la prise en compte de la ZPS dans ses strictes limites administratives est réductrice puisque des projets en dehors peuvent avoir des effets sur les populations d'espèces ciblées par ce site N2000* ». Une sortie de la ZPS à un endroit différent n'évitera pas de croiser potentiellement les mêmes espèces et habitats qu'au sein de la zone Natura 2000. La Figure ci-dessous récapitule les enjeux respectifs des trois fuseaux identifiés.

L'analyse complète est expliquée dans le dossier de concertation.

THÉMATIQUES	Fuseau A	Fuseau B	Fuseau C
Note finale milieu physique	4	4	8
Note finale milieu naturel	6	10	10
Note finale milieu humain	8	12	14
Note finale domaine agricole	16	14	24
Note finale sites et paysages	6	6	10
Note finale éléments techniques	4	4	8
<b>TOTAL</b>	<b>44</b>	<b>50</b>	<b>74</b>

Figure 11. Tableau synthétique de la somme des notes attribuées par fuseau pour chaque grande thématique

La Figure ci-dessous représente visuellement toute la démarche d'évitement des enjeux environnementaux mise en place par RTE.



**Figure 12 : Carte représentant le fuseau de moindre impact choisi au regard de tous les éléments de la trame verte et bleue (SRCE)**

Le choix définitif du fuseau A, incluant un passage partiel en zone Natura 2000, résulte d'une analyse multicritères approfondie. Ce choix constitue un compromis équilibré, prenant pleinement en considération les enjeux environnementaux du territoire, tout en conciliant ces exigences avec les impératifs techniques inhérents au projet. Il importe de rappeler, en tout état de cause, que le non-examen de variantes ne saurait constituer, à lui seul, un motif suffisant pour justifier la soumission du projet PAYS MOTHAIIS à une évaluation environnementale, dès lors que les maîtres d'ouvrage démontrent l'absence d'incidence significative sur la zone Natura 2000. **En outre, conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement, RTE et GEREDIS ont élaboré une évaluation simplifiée des incidences sur Natura 2000, annexée au dossier (annexe 10), concluant à l'absence d'impact significatif.**

Par ailleurs, même au stade de l'étude d'impact, les maîtres d'ouvrage ne sont pas tenus d'envisager systématiquement des solutions de substitution. L'absence de variantes raisonnables ne saurait en soi

fonder l'annulation d'une décision prise au vu de l'étude d'impact (CAA Nantes, 21 mai 2019, n° 17NT03927, Association Force 5 et a. ; CE, 30 janvier 2020, Association « Non au Béton », n° 419837). Cette précision conforte le raisonnement selon lequel l'argument de l'Autorité environnementale, tiré de l'absence de variantes permettant un évitement complet du site Natura 2000, ne peut suffire à justifier une soumission à évaluation environnementale.

Il convient également de souligner que la logique d'« **éviter, réduire, compenser et suivre** » (**ERC-S**) a été respectée en toutes ses composantes. L'évitement a été recherché autant que possible par l'exclusion de zones à enjeux écologiques ou humains majeurs, chaque fois que cela était techniquement envisageable. La réduction des impacts résiduels est assurée par le recours à des techniques de franchissement souterrain qui limitent l'empreinte au sol et préservent la continuité écologique des milieux.

Dans le cadre de cette démarche, RTE a mis en œuvre des mesures spécifiques suivant la séquence ERC-S. En effet, dans une perspective de prévention environnementale, **l'évitement** se traduit par le contournement des habitats sensibles, tels que les pelouses calcaires, les haies arborées ou encore les arbres susceptibles d'accueillir le Grand Capricorne, et par la limitation maximale de l'emprise des travaux sur ces zones.

La **réduction** des impacts est renforcée par l'adaptation du calendrier des travaux, planifiés entre septembre et février afin de ne pas interférer avec les périodes de reproduction de l'avifaune. Lorsque cette mesure ne peut être appliquée sur certains secteurs, un protocole spécifique est mis en œuvre : trois passages d'un écologue sont effectués par secteur en avril, mai et juin pour identifier les parcelles concernées, et dans les zones où des espèces nichant au sol sont repérées au printemps, un nouveau passage est réalisé en juillet-août avant le démarrage des travaux. Si des nids avec jeunes non volants sont découverts, les travaux sont décalés pour éviter toute perturbation. Pour les espèces nidifuges, telles que l'Outarde ou l'Oedicnème, un passage d'écologue est réalisé au démarrage des travaux afin de vérifier l'absence d'individus.

La mobilisation d'écologues, tant en phase préparatoire que sur le chantier, permet d'identifier et de protéger les nids et les espèces patrimoniales, dans le cadre d'un protocole de suivi et d'ajustement en temps réel. À ces mesures s'ajoute la nécessité de limiter au maximum l'emprise des travaux sur les haies arborées et d'adapter en conséquence les zones d'intervention.

Enfin, ces actions sont accompagnées de mesures de **compensation**, notamment la replantation des haies affectées avec des essences locales adaptées, et d'un suivi écologique régulier assuré par la présence continue d'un(e) écologue sur le chantier. Si une espèce protégée venait à être découverte en phase de travaux malgré les inventaires réalisés en amont, il serait obligatoire de déposer une demande de dérogation conformément à la réglementation applicable.

En définitive, il apparaît que la décision de l'Autorité environnementale, en affirmant que le projet ne présenterait pas d'analyse amont sur des variantes permettant l'évitement complet du site Natura 2000, repose sur une lecture inexacte et partielle du dossier. **L'étude de variantes a bien eu lieu et a démontré l'absence d'alternative réaliste et acceptable. Le fuseau de moindre impact retenu procède d'un choix proportionné, fondé sur une comparaison objective et transparente. Il représente l'optimum technique en termes de franchissements d'obstacles.**

Pour protéger les milieux naturels et la biodiversité, RTE a fait preuve d'une véritable volonté de minimiser les impacts du projet. Les habitats sensibles sont contournés, l'emprise des travaux est limitée, et le calendrier respecte les périodes de reproduction de l'avifaune. Un suivi écologique en temps réel par des experts permet d'ajuster les interventions pour éviter toute perturbation. Les impacts résiduels sont compensés par la replantation des haies et un suivi régulier, incluant le cas échéant le dépôt d'une dérogation pour les espèces protégées découvertes sur site.

**Ainsi, malgré le passage partiel du projet en zone Natura 2000, et en l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement, les mesures mises en œuvre démontrent la pleine application de la logique « Éviter, Réduire, Compenser et Suivre ». L'ensemble des impacts sur la faune, la flore et les habitats est strictement maîtrisé, ce qui montre que ces circonstances ne justifient aucunement la décision de soumission à évaluation environnementale.**

## En conclusion

La mise en service du projet de création du poste sur la commune de Soudan et de son raccordement répond à des enjeux forts de décarbonation à travers le raccordement d'EnR sur le réseau.

L'Autorité environnementale a motivé sa décision de soumission à évaluation par la nécessité d'apporter des éléments sur les impacts du projet sur le sujet des zones humides, le site Natura 2000 et les haies, ainsi que sur les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.

Or, les motifs de la décision sont contestables au vu de l'ensemble des études transmises dans le cadre de l'examen au cas par cas ainsi que des éléments complémentaires du présent RAPO.

Eu égard aux caractéristiques techniques du futur poste et de son raccordement par liaison souterraine, RTE et GEREDIS ont apporté un soin particulier pour que l'environnement soit un élément essentiel du Projet Pays-Mothais depuis le début de sa phase de conception jusqu'à sa réalisation et son exploitation. Il ressort de l'ensemble de ces éléments contextuels complémentaires, que la décision contestée dans le cadre du présent RAPO est fondée sur une inexacte appréciation de l'impact que le Projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

En effet, les impacts sur les haies sont maîtrisés, temporaires et négligeables.

Concernant les zones humides, les inventaires et sondages réalisés répondent pleinement aux exigences réglementaires et méthodologiques. Aucun élément ne permet de démontrer que le projet, que ce soit au niveau du poste ou de la liaison souterraine, se situe à proximité d'une zone humide.

Par ailleurs, le passage partiel du projet en zone Natura 2000 ne génère aucun impact notable grâce aux mesures de prévention et de suivi mises en œuvre. En l'absence d'incidence notable, la réalisation d'une évaluation environnementale n'est donc pas nécessaire eu égard aux motifs exposés par l'Autorité environnementale.

A titre comparatif, des projets menés par RTE avec des enjeux environnementaux similaires au projet PAYS MOTHAI, n'ont pas été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, l'Autorité environnementale concluant à l'absence d'impact notable sur l'environnement. Il est ainsi possible de citer le projet de création du poste Sud Artois 225/20 kV et d'extension du poste de Chevalet avec son raccordement de 26 km (62) qui a donné lieu à une décision de dispense d'évaluation environnementale (décision de l'Ae du 11 mai 2023) après recours administratif préalable obligatoire (RAPO). De la même manière, il est possible de citer le projet de création du poste électrique « RHÔNA » 225/63 kV et de son alimentation par liaisons souterraines de 13 et 15 km. Ce projet a donné lieu à une décision de dispense d'évaluation environnementale (décision de l'Ae du 26 septembre 2024) après un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

**Du fait de l'accent porté par RTE et GEREDIS sur les mesures d'évitement des enjeux majeurs, les mesures de réduction complémentaires mises en place conduiront à ce que le Projet présente uniquement des impacts résiduels non significatifs.**

Enfin, dans sa décision, l'Autorité environnementale a considéré sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, que l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la

santé humaine n'était pas démontrée, et que ce projet devait en conséquence être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, le code de l'environnement prévoit qu'un projet doit être soumis à évaluation environnementale si ce dernier est susceptible d'avoir des incidences notables. Aussi, les décisions de l'Ae de l'IGEDD de soumission à EE comportent systématiquement une motivation qui est celle que le projet est « *susceptible d'incidences notables* », ce qui n'est pas le cas dans la décision de PAYS MOTHAI.

Ainsi, au stade de l'examen au cas par cas, le fait de ne pas pouvoir exclure totalement des incidences potentielles ou avérées ne permet pas de démontrer que le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et donc *in fine* de justifier la décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

Le caractère « notable » des impacts potentiels ou avérés semble ne pas être pris en compte par l'Autorité environnementale, contrairement à ce que prévoit le code de l'environnement.

**En conséquence, au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 repris en annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures et caractéristiques du Projet présentées par les maîtres d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, les motifs avancés par l'Autorité environnementale ne sont pas de nature à justifier la décision de soumission à évaluation environnementale du projet.**

Des précédents jurisprudentiels permettent de confirmer cette analyse (V. par ex. Tribunal administratif, Montpellier, 5e chambre, 18 octobre 2022 – n° 2102306).

En conséquence, la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-25-C 0069 en date du 6 août 2025, après examen au cas par cas, sur la création du poste électrique sur la commune de Soudan (79) 225 kV / 20 kV et de son alimentation par une liaison souterraine depuis Rom (79) peut être réformée et le Projet PAYS MOTHAI exempté d'une évaluation environnementale.